

Fiduciaire Actualités.



Digital Accountant pour une comptabilité efficace, proactive, en temps réel

Introduire des chiffres, remplir des déclarations, c'est important mais ce n'est pas tout. A l'heure actuelle, votre PME a besoin de plus. D'où la création de Deloitte Digital Accountant. Outre une mise à jour de votre situation financière, des rapports approfondis et un système de gestion des documents complet, Deloitte Digital Accountant vous apporte des indications précises et les outils adéquats pour suivre et gérer de près votre entreprise. Le tout sur une plateforme digitale en ligne, mise à votre disposition 24h/24. Le Digital Accountant est prêt à relever, avec vous, les défis administratifs et comptables d'aujourd'hui et à donner une nouvelle dimension à votre gestion financière.

Tournez-vous vers l'avenir, le passé est derrière vous

Deloitte Digital Accountant, c'est un partenaire fiable tourné, avec vous, vers l'avenir. Nous vous proposons un ensemble équilibré d'expertise et de technologies numériques pour mettre efficacement la gestion financière de votre PME sur les rails.

Vos rapports financiers de base

Fort de ses 80 ans d'expérience auprès de plus de 5.000 clients, Deloitte a développé un certain nombre de rapports de base mis à votre disposition sur votre plateforme en ligne. Nous sommes convaincus que ces rapports répondront pour 90 % à vos besoins. Quant aux 10 % restants, nous les adaptons à votre situation.

Les rapports suivants sont disponibles:

Rapports opérationnels

- Evolution de votre chiffre d'affaires/vos achats des 24 derniers mois.
- Evolution de vos clients/fournisseurs ouverts des 24 derniers mois.
- Une analyse d'un client/fournisseur individuel en rapport avec l'évolution de ses ventes/achats et montant à payer.
- Une analyse claire de l'ancienneté des clients et fournisseurs.

Rapports de gestion

- 4 KPI importants (Key Performance Indicators): chiffre d'affaires, marge de contribution, EBITDA et EBITDA/chiffre d'affaires.
- Compte de résultats sur base mensuelle et/ou trimestrielle.
- Balance de vérification et par soldes sur base mensuelle ou sur base trimestrielle.
- Le dernier bilan clôturé.
- L'évolution des liquidités et du nombre de jours de crédit clients et fournisseurs.

Digital Accountant est une solution innovante, tournée vers l'avenir avec laquelle vous optimalisez les capacités financières de votre entreprise. Nous vous assistons pour accroître l'efficacité de votre entreprise, contrôler les mouvements de trésorerie et relever vos défis spécifiques en matière de rapports de gestion.

Olivier Kesteloot, okesteloot@deloitte.com

Sur www.digitalaccountant.be, de plus amples informations vous sont fournies et vous pouvez demander une démonstration gratuite.



Contenu

- 1 Digital Accountant pour une comptabilité efficace, proactive, en temps réel
- 2 Réserve de liquidation: une taxe de liquidation "permanente" de 10 %?
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Private Governance

Réserve de liquidation: une taxe de liquidation "permanente" de 10 %?

Le 1er octobre dernier, le taux du précompte mobilier sur les boni de liquidation a définitivement été porté de 10 à 25 %. Cette augmentation s'est accompagnée d'une mesure transitoire pour les réserves déjà imposées, ce qu'on appelle la "liquidation interne". Les réserves nouvellement constituées ne relèvent pas de cette mesure, ce qui signifie qu'en cas de liquidation, elles seront soumises à un taux de 25 %. Cependant, l'accord gouvernemental Michel I prévoit une version permanente de cette mesure transitoire temporaire, il est vrai sous une autre forme et avec un champ d'application plus restreint.

Pour les exercices à partir du 31/12/2014

Les PME peuvent inscrire annuellement tout ou partie de leur bénéfice comptable après impôts à un compte distinct au passif indisponible, ce qu'on appelle la 'réserve de liquidation', et ce une première fois avant l'exercice qui se clôture le 31/12/2014 ou plus tard. Une cotisation distincte de 10 % dans l'impôt des sociétés sera immédiatement due sur cette réserve de liquidation, sans possibilité d'une déduction fiscale sur l'assiette. Si un bonus de liquidation est versé dans le futur, à l'occasion de la dissolution de la société, à affecter à cette réserve de liquidation, cette part du versement reviendra libre d'impôts à l'(aux) actionnaire(s).

Distribution anticipée

Une distribution à l'(aux) actionnaire(s) à un autre moment que la liquidation de la société annule l'application de l'exonération. En pareil cas, le précompte mobilier est dû. Le taux du précompte mobilier sur le dividende dépend du délai écoulé entre la constitution de la réserve de liquidation (fin de l'exercice de la constitution) et le moment de distribution du dividende. Si la période en question est inférieure à 5 ans, le taux du précompte mobilier s'élève à 15 %. Une fois le délai de cinq ans expiré, le taux du précompte mobilier s'élève à 5 %.

Exemple chiffré

Bénéfice à affecter après impôts au 31/12/2014 de 1.000 EUR (année d'imposition 2015)

Taxe anticipative lors de la constitution de la réserve de liquidation		Impôt des sociétés de 10 % = 100 EUR	
Précompte mobilier		Pression fiscale totale	
Lors de la liquidation de la société	0 %	100 EUR	
Distribution à titre de dividende dans les 5 ans (au plus tard le 31/12/2019)	15 %	250 EUR =	100 + 150 EUR (15 % * 1.000)
Après expiration de la période d'attente (à partir du 1/01/2020)	5 %	150 EUR =	100 + 50 EUR (5 % * 1.000)

Modalités d'application et réflexions

- La mesure est uniquement accessible aux PME. L'appréciation sur la base de l'article 15 de la loi sur les sociétés doit se faire sur une base consolidée et ce, pour la période imposable pendant laquelle la réserve de liquidation est constituée. Le statut de l'entreprise au moment du versement n'est pas pertinent.
- La constitution obligatoire des réserves légales aura toujours priorité sur la constitution de la réserve de liquidation.
- Les pertes comptables des précédentes années de revenus n'empêchent pas la société de constituer une réserve de liquidation sur les bénéfices de l'exercice actuel.
- La taxe distincte représente des frais professionnels non déductible fiscalement.
- Compte tenu de la période d'attente de 5 ans, la société peut optimiser à l'avenir sa politique de dividende. On peut constituer une réserve de liquidation de manière cyclique de manière à ce que des dividendes soient toujours disponibles (après la première période d'attente de 5 ans) en vue d'être distribués au taux "réduit" de 15 % (10 % d'impôt des sociétés et 5 % de précompte mobilier). Comme auparavant, on recommande encore d'adapter la politique du dividende aux conditions de tarif réduit progressif dans l'impôt des sociétés.
- Contrairement au régime VVPRter (actions nouvellement émises à partir du 01/07/2013 avec un précompte mobilier de 15 %), il n'est pas question de condition de fidélité dans le cas de la réserve de liquidation. Cela signifie que le taux "réduit" reste maintenu, y compris lorsque les actions changent de propriétaire.
- Lors de la constitution de la réserve de liquidation, il y a un cash-out immédiat, soit la taxe anticipative de 10 %. Il s'agit d'un préfinancement sur un avantage ultérieur qui a également un impact négatif sur la déduction des intérêts notionnels. Dans la mesure où cette réserve de liquidation est neutralisée par des pertes comptables, cet acompte est une mesure pour rien.
- Lors d'une éventuelle vente des actions à une autre société, une réserve de liquidation constituée antérieurement et la taxe anticipative qu'elle implique représenteront des frais perdus. Les distributions de dividendes (de liquidation) entre sociétés (belges) sont en effet exemptées du paiement d'un précompte mobilier.

Anse Mertens, anmertens@deloitte.com &

Walter Meurs, wmeurs@deloitte.com

Conclusion

Pour les petites entreprises, le nouveau régime peut représenter une opportunité de distribuer les bénéfices constitués à partir de 2014 de manière "fiscalement avantageuse" à l'(aux) actionnaire(s), soit lors de la liquidation (10 %), soit en cas de distributions régulières de dividende (10 % + 5 % moyennant la période d'attente de 5 ans). Toutefois, le moment du décompte de la taxe de 10 % est immédiat et personne ne peut prédire ce qu'apportera le futur. Néanmoins, cette réglementation offre une opportunité pour les sociétés à durée et risques "limités" ou pour des sociétés d'exploitation actives ayant une politique de distribution (historique) de dividendes aux actionnaires/personnes physiques.



En bref

Réductions sur le précompte professionnel pour les employeurs

Les employeurs qui remplissent certaines conditions peuvent bénéficier d'une réduction substantielle dans le versement du précompte professionnel pour certains travailleurs. Il s'agit essentiellement des travailleurs affectés à des projets de recherche et de développement déterminés, à un travail de nuit/d'équipe et des travailleurs qui prestent des heures supplémentaires rémunérées. Dans ce dernier cas uniquement, le travailleur bénéficie lui aussi d'une réduction fiscale. Un aperçu:

Réduction	Taux de réduction pour l'employeur
Recherche scientifique (R&D)	80 % sur le précompte professionnel calculé sur les rémunérations ayant trait à des programmes de recherche et de développement.
Travail de nuit et d'équipe	15,60 % des rémunérations imposables, y compris primes d'équipe et/ou de nuit, à l'exception du pécule de vacances, des primes de fin d'année et des arriérés de rémunérations. ▶ devient à partir du 1/1/2016: 20,4 % ▶ devient à partir du 1/1/2019: 22,8 %
Travail en continu	17,80 % des rémunérations imposables, y compris primes d'équipe et/ou de nuit, à l'exception du pécule de vacances, des primes de fin d'année et des arriérés de rémunérations. ▶ devient à partir du 1/1/2016: 22,6 % ▶ devient à partir du 1/1/2019: 25 %
Heures supplémentaires	32,19 % de la rémunération brute qui a servi de base pour le calcul du sursalaire (si sursalaire de 20 %) ou 41,25 % de la rémunération brute qui a servi de base pour le calcul du sursalaire (si sursalaire de 50 %)).

Anneleen Terryn, aterryn@deloitte.com

La cotisation sur les commissions secrètes fait peu neuve

Cette cotisation peut être établie sur les rémunérations (telles que les honoraires) et avantages de toute nature (aux travailleurs et dirigeants d'entreprise) qui ne sont pas déclarées sur fiche. La cotisation ne s'applique pas aux rémunérations et avantages si:

- la société démontre que le bénéficiaire a déclaré en temps utile l'avantage perçu dans la déclaration d'impôts des personnes physiques,
- la société démontre que le bénéficiaire a déclaré en temps utile l'avantage perçu dans une déclaration similaire introduite par le bénéficiaire à l'étranger,
- lorsque cette déclaration n'a pas été faite et que l'acquéreur est identifié explicitement dans les 2 ans et 6 mois qui suivent le 1er janvier de l'année d'imposition concernée.

Cette troisième exception est la plus récente puisque le contribuable ne doit plus donner son accord et qu'il est fait référence à une identification explicite dans les 2 ans et 6 mois au lieu du délai d'imposition de 3 ans. En comparaison avec la précédente législation, l'imposition n'a désormais qu'un caractère compensatoire et le taux de 309 % passe à:

- 103 % si le bénéficiaire est une personne physique
- 51,5 % si le bénéficiaire est une personne morale.

Charlotte Alleweireldt, calleweireldt@deloitte.com

Un peu moins de (taxe de) misère

Un droit de partage de 2,5 % s'applique pour une division totale ou partielle des biens immobiliers situés en Flandre, une cession à titre onéreux de parts indivises et la conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant en pleine propriété. A partir du 1er janvier 2015, une correction sociale à 1 % a été introduite pour les parages ou cessions à l'occasion d'un divorce ou d'une cessation de cohabitation légale. Cette diminution ne s'applique toutefois pas à tout le monde et pour tout.

1. Mariés ou cohabitants légaux

La diminution est uniquement d'application si le partage ou la cession des parts indivises découle d'un divorce ou d'une cessation de la cohabitation légale qui a duré au moins 1 an sans interruption. C'est le groupe cible pour lequel une correction sociale avait déjà été introduite antérieurement sous la forme d'un abattement (diminution de la base d'imposition). Les dispositions relatives à l'abattement subsistent en tant que mesure transitoire. Un acte de règlement dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel est effectivement conclu à la condition suspensive que le divorce soit définitif. La date de l'acte de règlement déterminera si l'on relève encore de l'ancien régime ou si l'on peut bénéficier de la nouvelle mesure. Si l'on relève de l'ancien régime sur la base de la date de la convention (à savoir une convention conclue avant le 01.01.2015), on peut encore appliquer l'abattement.

2. Cohabitants de fait

Les cohabitants de fait restent exclus d'un droit de partage réduit. Ici s'applique toujours le taux de 2,5 % sans abattement.

3. Autres cas

Dans les autres cas, le taux de 2,5 % sera encore d'application. Par exemple, lorsque des héritiers héritent ensemble d'un bien immobilier et que l'un d'eux souhaite racheter les autres. Idem en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant sur un bien immobilier.

Sarah Verkimpe, sverkimpe@deloitte.com

Questions et réponses

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85..

Classement optimisation des rémunérations

Les implications sociales et fiscales des divers 'employee benefits' sont très divergentes. Le récapitulatif ci-dessous exprime le rapport entre l'avantage net pour le travail par rapport au coût pour l'employeur après impôts.

Tine Maes, tinmaes@deloitte.com

1	Abonnement internet	161,87 %
2	Remboursement des frais	151,49 %
3	Cadeaux	151,49 %
4	Laptop	135,02 %
5	Voiture de société écologique	124,35 %
6	Assurance de groupe	114,38 %
7	Chèques-repas	101,07 %
8	Bonus salarial	99,02 %
9	Intervention chemin du travail	80,54 %
10	Voiture de société polluante	68,88 %
11	Salaire	45,36 %

Le bonus salarial: une situation win-win

L'octroi d'un bonus salarial par l'employeur aux travailleurs doit être associé à la réalisation d'un objectif fixé collectivement sur une période de référence bien déterminée. Les modalités doivent être consignées dans une CCT s'il y a une délégation patronale, sinon dans un acte d'adhésion. Le plan bonus doit être déposé auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale avant expiration d'1/3 de la période de référence. Les plans bonus qui courent sur l'année 2015 complète doivent donc être déposés au plus tard le 30/04/2015.

Le bonus salarial peut s'élever au maximum à 3.130 EUR (montant de 2015) et est soumis à des cotisations de sécurité sociale (13,07 % pour le travailleur, 33 % pour l'employeur) mais libre d'impôts. Le système représente un bonus attrayant pour le travailleur à un coût salarial nettement inférieur à celui pour un bonus brut ordinaire. Pour autant que l'on opte pour des objectifs capables de produire un rendement pour l'entreprise, le bonus salarial représente une situation win-win à la fois pour l'employeur et le travailleur.

Daphné Vanassche, davanassche@deloitte.com

Un aperçu des formes de rémunération se trouve sur notre site web www.deloitte-fiduciaire.be

Private Governance

Abus fiscal dans les droits de donation et de succession flamands: (in)sécurité juridique?

Depuis le 1er janvier 2015, ce n'est plus le gouvernement fédéral mais la Région flamande qui est compétente pour l'encaissement de l'impôt de donation (anciennement 'droits de donation' ou 'droits d'enregistrement') et l'impôt de succession (anciennement 'droits de succession'). Pour ces impôts, c'est le Code flamand de la Fiscalité (VCF) qui s'applique depuis la même date. Ce code contient une disposition anti-abus pour lutter contre l'abus fiscal, telle qu'elle existait déjà pour les droits de donation et de succession antérieurs.

Pour éclairer cette disposition anti-abus flamande, pour ce qui concerne la Région flamande, une circulaire a été établie le 23 décembre 2014 remplaçant la circulaire fédérale de 2013. Le donateur ou le testateur résidant en Région flamande ne peut donc plus invoquer la circulaire fédérale, y compris la liste noire et blanche qu'elle renferme (voir plus loin).

Il convient de faire remarquer que la circulaire fédérale et la circulaire flamande diffèrent sur plusieurs points. La principale différence, c'est que seule une 'liste' dite 'noire' figure dans la nouvelle circulaire flamande reprenant les actes juridiques qui constituent certainement un abus fiscal (sauf si le contribuable

peut apporter la preuve du contraire). La 'liste blanche' reprenant les actes juridiques qui ne sont pas considérés en principe comme abus fiscal n'y figure donc pas, ce qui compromet la sécurité juridique. Ainsi ne mentionne-t-on par exemple plus explicitement que la donation devant un notaire étranger ou le don manuel ou don bancaire ne seront pas considérés comme un abus fiscal.

Le contribuable est donc certain qu'il ne doit pas se risquer à entreprendre certains actes juridiques et/ou constructions mais il ne peut plus avoir l'assurance que d'autres techniques resteront hors d'atteinte.

Laure Verstraete, lverstraete@deloitte.com

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

www.deloitte-fiduciaire.be

© 2015 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by
the Creative Studio at Deloitte
Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers

